

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2021
portant autorisation d'exploitation
d'une unité de traitement et de valorisation multi-filières de déchets non dangereux,
située à MALATAVERNE au lieu-dit « Le Razas »,
exploitée par la société COVED Environnement

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 181-1 et suivants, articles R. 181-1 et suivants, articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ; articles R. 515-58 et suivants relatifs aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2782, 2791-1 et 3532 de cette nomenclature ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de MALATAVERNE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COVED Environnement le 9 décembre 2020, portant sur l'exploitation, à MALATAVERNE au lieu-dit « Le Razas », d'une unité de traitement et de valorisation multi-filières de déchets non dangereux ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande sus-visée, sa version datant du 3 mars 2021 ;
- Vu** l'avis émis le 13 avril 2021 par l'Autorité Environnementale, portant sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, présenté par la société COVED Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique, pour une durée de 31 jours, du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, sur le territoire des communes de MALATAVERNE et des GRANGES GONTARDES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MALATAVERNE, des GRANGES GONTARDES, DONZERE, ROUSSAS, ALLAN et CHATEAUNEUF DU RHÔNE, et des avis au public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le Peuple Libre et sur le Dauphiné Libéré, le 3 juin 2021 et le 1^{er} juillet 2021,
- VU** les registres d'enquêtes clos le 28 juillet 2021, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2021 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de MALATAVERNE, DONZERE, ALLAN et ROUSSAS ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable en date du 18 novembre 2021 émis par le CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'absence de modification du projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED Environnement, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Razas » à MALATAVERNE (26 780), une unité de traitement et de valorisation multi-filières de déchets non dangereux constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité maximale de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de cette unité s'élève à :

- **75 000 tonnes par an** d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr),
- **35 000 tonnes par an** de Déchets d'activité économique (DAE) et d'Encombrants (ENC).

La société COVED Environnement est autorisée à préparer des combustibles solides de récupération visés à l'article R. 541-8-1 du code de l'environnement, et utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, la date de mise en exploitation de l'établissement. Il joint à sa déclaration un dossier rassemblant les documents montrant que les conditions de mise en exploitation figurant dans le présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE 225 KV

L'exploitant est tenu de respecter en permanence une distance de sécurité de 5 m minimum par rapport aux conducteurs de la ligne électrique aérienne 225 kV traversant l'établissement. Cette distance de sécurité est de 8 m minimum entre une voie ouverte à la circulation et les conducteurs sus-cités.

La stabilité du pylône n°42 de support des conducteurs de cette ligne électrique ne doit être affectée, ni par les travaux de terrassement liés à l'établissement, ni par l'exploitation des installations situées à l'intérieur. Aucune partie de clôture ne doit être en contact avec le sol à moins de 29 m des pieds du pylône n°42.

Toutes les installations téléphoniques non équipées de protections spécifiques doivent se situer au-delà de la zone des 650 Volts, soit à plus de 337 m des pieds du pylône n°42.

Les prises de terre des installations électriques doivent se situer au-delà de la zone des 1500 Volts, soit à plus de 146 m des pieds du pylône n°42. Toute mesure d'efficacité au moins équivalente peut être acceptée sous réserve qu'elle soit validée par la société RTE (Réseau de Transport de l'Électricité).

Toute canalisation de transport de fluide de diamètre supérieur à 300 mm doit se situer au-delà de la zone des 5000 Volts, soit à plus de 44 m des pieds du pylône n°42. Des dérogations peuvent être acceptées sous réserve qu'elles soient validées par la société RTE.

Aucun talus (déblai ou remblai) ne doit être effectué à moins de 11,90 m des pieds du pylône n°42. Tous travaux de terrassement envisagés à moins de 35 m des pieds du pylône sont à soumettre préalablement à la société RTE.

L'accès à ce pylône est assuré en permanence pour l'organisme en charge de sa gestion (entretien ou réparation).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique |
|----------|------------|--|
| 2782 | A | <p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.</p> <p><u>Unité de séchage de la fraction fermentescible des ordures ménagères après tri (FFOM) composée de 12 tunnels :</u></p> <p>- Capacité maximale de FFOM : 40 000 tonnes/an - Quantité maximale présente dans l'installation : 2 000 tonnes</p> |
| 2791-1 | A | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j :</p> <p>Capacité maximale de traitement des OMr : 350 t/j Capacité maximale de traitement des DAE/ENC : 168 t/j</p> <p><u>Stocks maximum de déchets et produits triés associés au traitement :</u></p> <p>Déchets entrants : OMr : Volume : 1 831 m³ Hauteur : 5 m DAE/ENC : Volume : 1 765 m³ Hauteur : 5 m</p> <p>CSR : CSR « bas PCI » (OMr) : Volume : 1 400 m³ Hauteur : 5 m CSR « haut PCI » (DAE/ENC) : Volume : 1 170 m³ Hauteur : 5 m</p> <p><u>Autres flux sortants des déchets d'OMr :</u> Métaux ferreux : 35 m³ Autres métaux : 35 m³ Plastiques : 35 m³</p> |

| | | |
|----------|----|--|
| | | <p>Refus : 70 m³ Déchets à déplacer en séchage : 105 m³</p> <p>Autres flux sortants des déchets DAE/ENC : Gravats : 10 m³ Bois : 35 m³ Refus : 70 m³ Métaux non ferreux : 2 m³ Métaux ferreux : 35 m³ Cartons : 35 m³ Encombrants : 3 m³</p> |
| 3532 (*) | A | <p>Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une <u>capacité supérieure à 75 tonnes par jour</u> et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- ... - <u>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.</u></p> <p>Déchets entrants, dont une partie sera valorisée en CSR : 518 t/j</p> |
| 1435 | NC | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de entreposage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p><u>Le volume annuel de carburant liquide distribué, qui n'est pas de l'essence, est inférieur à 500 m³.</u></p> |
| 4734-2 | NC | <p><u>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</u> : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.</p> <p><u>Une cuve de 10 m³ (moins de 10 tonnes), aérienne simple paroi en rétention, couverte par un toit bardé.</u></p> |

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration)
NC (Non Classé)

(*) L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, doit être respecté.

Rubriques de la nomenclature IOTA

| Rubr. | Désignation des activités | Volume des activités | Rég. |
|---------|--|---|------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | La surface totale du site en tenant compte du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés de l'ordre de 3,8 ha (correspond à l'emprise projet). | D |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Création de 2 bassins de traitement/infiltration d'une superficie totale d'environ 0,14 ha (1 400 m ² avec bassin n°1 : 950 m ² et bassin n°2 : 450 m ²). | D |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations se situent au sein de la zone d'activités des Éoliennes, sur la commune de MALATAVERNE, au lieu-dit « Le Razas », dans les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous.

Leurs coordonnées en Lambert 2 étendu sont : X = 792 473 m et Y = 1 942 190 m.

| Parcelle | Superficie cadastrale | Superficie cadastrale occupée par le projet |
|----------|-----------------------------|---|
| AL 74 | 37 235 m ² | 34 406 m ² |
| AL 47 | 4 210 m ² | 3 403 m ² |
| | 41 445 m² | 37 809 m² |

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPOSAGES – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les entreposages de déchets et autres produits sont visualisés sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

| Déchets | | Capacité max | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Nombre de bennes/bacs ou vrac | Volume unitaire (m ³) | Densité (t/m ³) | Tonnage total stocké (t) |
| Déchets entrants | OMr (hauteur de stockage 5 m) | Vrac fosse | 1 831 | 0,35 | 641,0 |
| | DAE/ENC (hauteur de stockage 5 m) | Vrac fosse | 1 765 | 0,15 | 264,8 |
| Déchets sortants Ligne OMR | <i>Métaux ferreux/acier</i> | 1 | 35 | 0,11 | 3,9 |
| | <i>Métaux non ferreux</i> | 1 | 35 | 0,11 | 3,9 |
| | CSR bas PCI /incinérables | Vrac | 1400 | 0,23 | 322,0 |
| | Plastiques/compacteur | 1 | 35 | 0,23 | 8,1 |
| | Refus | 2 | 35 | 0,26 | 18,2 |
| | Refus putrescibles - fraction fermentescible (FFOM) | Vrac | 105 | 0,5 | 52,5 |

| Déchets | | Capacité max | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Nombre de bennes/bacs ou vrac | Volume unitaire (m ³) | Densité (t/m ³) | Tonnage total stocké (t) |
| Déchets sortants Ligne DAE/ENC | Gravats | 1 | 10 | 0,26 | 2,6 |
| | Bois | 1 | 35 | 0,26 | 9,1 |
| | Refus | 2 | 35 | 0,26 | 18,2 |
| | <i>Métaux ferreux/acier</i> | 1 | 35 | 0,11 | 3,9 |
| | <i>Métaux non ferreux</i> | 1 | 2 | 0,11 | 0,2 |
| | CSR haut PCI | Vrac | 1170 | 0,23 | 269,1 |
| | Cartons | 1 | 35 | 0,06 | 2,1 |
| | Encombrants/indésirables | 1 | 3 | 0,15 | 0,5 |
| Bioséchage | Fraction fermentescibles (FFOM) | 11 Retenu : 11 pleins équivalent (10 pleins + 1 en chargement + 1 en | 344 | 0,5 | 1892 |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans les conditions fixées à l'article R. 181-48-II.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières peuvent s'appliquer, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique | Libellé des rubriques/alinéa concernés |
|----------|--|
| 2782 | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation. |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. |

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations visées ci-dessus est fixé à **703 836 € TTC** (586 530 € HT, avec TVA de 20 %, et indice TP 01 de novembre 2020 : 109,5). Il sera à actualiser conformément à l'article 1.5.5 du présent arrêté, lors de la mise en exploitation de l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant communique au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, avant la mise en exploitation de son établissement.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance, conformément à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou un porter à connaissance.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de entreposage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis le début de la phase de travaux de l'établissement autorisé par le présent arrêté, l'exploitant propose dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui qui existait avant cette phase travaux.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Textes |
|---|
| Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ; |
| Arrêté du 11/03/2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté du 23/05/2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de l'établissement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes d'évitement et de réduction des impacts.

ME1 : Évitement des habitats sensibles

Les haies arborescentes présentes en bordures Sud et Ouest et la pelouse mésophile en bordure Est sont préservées. Afin de garantir l'absence d'intervention sur ces habitats pendant les travaux, une mise en défens (pose de rubalise ou filet de chantier) est effectuée en amont du démarrage du chantier.

MR1 : Lutte contre les espèces invasives

Les mesures suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les matériaux déblayés dans les secteurs contaminés sont traités par des méthodes spécifiques (décharge spécialisées, criblage-concassage, enfouissement profond, etc.) ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique. En cas de développement de nouveaux foyers, des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- les prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé.

Ambroisie : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de la Drôme, ou tout document appelé à s'y substituer, doivent être respectées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et des déchets triés, traités, regroupés.

ARTICLE 2.1.4. INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.1.5. INSTRUMENT DE PESAGE

L'établissement est équipé d'au moins un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.3.1. TYPE DE DÉCHETS

L'accueil dans l'établissement de déchets dangereux est interdit, seuls l'accueil des déchets non dangereux suivants est autorisé :

- Ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
- Déchets d'activité économique et encombrants issus des déchèteries (DAE/ENC).

À compter du 31 décembre 2023, seules les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri de la collecte sélective des EPCI ayant mis en place une collecte à la source des biodéchets ou tout autre dispositif de récupération/traitement spécifique des biodéchets, seront admissibles dans l'établissement.

ARTICLE 2.3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Les déchets accueillis dans l'établissement ne proviennent que des régions suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Cote d'Azur.

Les refus résultant de l'activité de l'établissement ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ils ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département.

ARTICLE 2.3.3. DÉCHETS NON CONFORMES

L'exploitant est tenu d'isoler, en vue de sa gestion dans un centre autorisé, tout déchet accueilli dans l'établissement et non autorisé par le présent arrêté.

Un registre tel que celui mentionné à l'article 5.2.3 du présent arrêté est tenu pour les déchets non conformes.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, plastiques et autres déchets.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ses modifications et compléments éventuels,
- les plans tenus à jour,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral applicable au site,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les consignes d'exploitation,
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|---|
| ARTICLE 1.1.1 | Déclaration de mise en exploitation avec dossier | Avant la mise en exploitation de l'établissement |
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant la mise en exploitation de l'établissement |
| ARTICLE 1.5.4 | Renouvellement des garanties financières | Au moins 3 mois avant l'échéance |
| ARTICLE 1.5.10 | Modification des garanties financières | Avant la réalisation de la modification |
| ARTICLE 1.6.1 | Modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale | À porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. |
| ARTICLE 1.6.5 | Changement d'exploitant | Préalablement soumis à autorisation préfectorale |
| ARTICLE 1.6.6 | Notification de cessation d'activité | Trois mois au moins avant la cessation |
| ARTICLE 2.3.2 | Origine géographique des déchets | Annuelle, à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année |
| ARTICLE 2.6.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| CHAPITRE 7.6 | Détection de substances radioactives | Information de l'Inspection Installations Classées |
| ARTICLE 8.2.5 | Autosurveillance en matière d'énergie, de matières premières et de déchets | Annuelle, à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année |
| ARTICLE 8.2.7 | Bilan relatif à la fabrication de combustibles solides de récupération | Annuelle, à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année |
| ARTICLE 8.3.2 | Tous les résultats d'autosurveillance | Annuelle, à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, avec les commentaires et les propositions utiles. Mais tout résultat de mesures montrant une situation anormale doit être adressé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions d'actions correctives appropriés. |
| | Déclaration numérique (GEREP), selon les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté ministérielle du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets | Annuelle. |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et, si elles existent, par les meilleures techniques disponibles de référence au niveau européen, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les ordures ménagères et assimilées, et tout déchet susceptible d'être à l'origine d'émissions olfactives accueillis dans l'établissement, ne peuvent y demeurer **plus de 48 heures**, excepté les refus de tri de déchets séjournant dans le bâtiment de séchage.. Le respect de ce délai est tracé.

Tout dysfonctionnement de nature à entraîner une durée supérieure est signalé immédiatement au Préfet et à l'inspection des installations classées, avec les dispositions adoptées pour garantir la maîtrise des émissions olfactives.

Tous les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions olfactives ne peuvent être entreposés qu'à l'intérieur d'un bâtiment maintenu en dépression permanente et suffisante pour rendre non significatives les émissions diffuses.

La gestion de déchets est assurée dans des bâtiments (bâtiment de tri et valorisation, bâtiment de séchage) fermés, maintenus en dépression en permanence, de façon à réduire les émissions diffuses à une valeur extrêmement faible. Excepté les portes d'accès pour piétons, ils sont équipés de portes sectionnelles à ouverture/fermeture automatique pour toute entrée/sortie de déchets, produits ou équipements. Le maintien en dépression en permanence se compose notamment d'un système de ventilation et d'extraction d'air à traiter avant rejet.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme compétent, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation sera mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site. Le respect des dispositions figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté devra être vérifié.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les émissions diffuses sont réduites au maximum. Il n'y a pas d'entreposage de produits pulvérulents dans l'établissement.

Les camions de transport de déchets avec une benne ouverte sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'établissement. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

Toutes les opérations de chargement/déchargement de déchets ou matières valorisées, sujets à envols, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment mis en dépression, avec les portes fermées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants ou odeurs...) sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions atmosphériques générées dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement des OMr sont collectées, traitées et rejetées à une hauteur minimale de 14 mètres par une cheminée. Le dispositif de traitement est constitué par deux laveurs humides en série, puis de deux biofiltres.

Les émissions atmosphériques générées dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement des DAE/ENC sont collectées, traitées et rejetées à une hauteur minimale de 14 mètres par une cheminée. Le dispositif de traitement est constitué par deux dépoussiéreurs adaptés, de type filtre à cartouche, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Les caractéristiques limites de ces rejets traités figurent dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Rejets «OMr» et «DAE/ENC» |
|--|----------------------------------|
| Débit unitaire | 118 700 m ³ /h |
| Diamètre intérieur de la cheminée | 1,7 m |
| Vitesse minimale d'éjection | 14,5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le rejet canalisé à l'atmosphère provenant des installations de traitement des OMr contient moins de :

| | Concentration limite en mg/Nm³ | Flux limite en g/h |
|-------------------------------------|--|---------------------------|
| Poussières | 5 | 593 |
| Sulfure d'hydrogène | 1 | 118 |
| Ammoniac | 20 | 1186 |
| Composés organiques volatils | 40 | 4748 |

| | | |
|---|----|------|
| totaux | | |
| Composés organiques volatils non méthaniques | 20 | 2374 |

Le rejet canalisé à l'atmosphère provenant des installations de traitement des DAE/ENC contient moins de :

| | Concentration limite en mg/Nm³ | Flux limite en g/h |
|-------------------|--|---------------------------|
| Poussières | 5 | 593 |

ARTICLE 3.2.4. VALEUR LIMITE DE LA CONCENTRATION D'ODEUR

Le débit d'odeur (*) rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur (*) imputable à l'établissement, telle qu'elle doit être évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 44 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes ou remplacements tardifs éventuels des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus et gérés pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

(*)

– Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

– Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

L'air provenant de l'unité de traitement des OMr respecte les limites suivantes, en sortie de cheminée :

- Concentration d'odeur : **1200 uoE/m³**
- Débit d'odeur : **142 440 000 uoE/h**

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sont interdits.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par le réseau public, ainsi que la collecte des eaux pluviales. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif, ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, autres que celles assurant le transport de l'acide sulfurique entre :

- le poste de dépotage et la cuve de entreposage d'une capacité de 10 m³ (canalisation double peau de diamètre nominal 50) ;

– la cuve et le laveur (canalisation double peau de diamètre nominal 25).

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les canalisations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des réseaux potentiellement pollués de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Il est testé annuellement, son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux industrielles (Purges des laveurs des effluents atmosphériques, lavage des engins et des sols, entretien des locaux administratifs) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

NOTAS : Le lavage des camions de transport de déchets dans l'établissement est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voies de circulation et des aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont composés d'au moins 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant que

nécessaire, et au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, l'attestation de contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES BASSINS D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement aboutit à 2 bassins de traitement et d'infiltration d'une capacité globale **d'au moins 2 800 m³**. Ils sont aménagés avec des plantes héliophytes à capacité phytoépuration pour le traitement naturel des micropolluants. Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

| | |
|--|--|
| Points de rejet d'eaux pluviales de ruissellement | |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X1 = 792349.587 X2 = 792366.380 Y1 = 1942184.923 Y2 = 1942144.392 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement |
| Débit maximal journalier (m³/j) | Sans objet |
| Débit maximum horaire(m³/h) | Sans objet |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation éventuellement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public de collecte des eaux, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS LIQUIDES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Elles respectent les valeurs limites suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Matières en suspension totales | 60 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 180 mg/l ou Carbone organique total (COT) 60 mg/l |

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, et un minimum de deux prélèvements espacés d'une demi-heure est nécessaire.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.9. EAUX INDUSTRIELLES DÉVERSÉES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DES EAUX USÉES

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans un réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau. Préalablement à la mise en exploitation des installations, cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les effluents industriels sont collectés séparément et rejetés dans le réseau public des eaux usées pour traitement en station d'épuration communale, sous réserve de leur prise en charge par le concessionnaire du réseau, et de la signature préalable par les parties concernées d'une convention de rejet fixant notamment les valeurs limites d'émission à respecter et les modalités de surveillance des caractéristiques du rejet.

Préalablement à la mise en exploitation des installations, l'exploitant transmet au Préfet un document montrant l'aptitude de la station d'épuration communale à traiter les effluents à recevoir dans le respect de la réglementation applicable, et son taux d'abattement pour les paramètres du tableau ci-dessous.

En tout état de cause, les valeurs limites d'émission suivantes au rejet sont respectées :

| Paramètres | VLE (1) |
|--------------------------------|----------------|
| Matières en suspension totales | 60 mg/l |

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 180 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 60 mg/l |
| Azote total | 25 mg/l |
| Phosphore total | 2 mg/l |
| Arsenic et ses composés (en As) | 0,05 mg/l |
| Cadmium et ses composés (en Cd) | 0,05 mg/l |
| Chrome et ses composés (en chrome) | 0,15 mg/l |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 0,5 mg/l |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1mg/l |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 1 mg/l |
| Mercuré et ses composés (en Hg) | 5 µg/l |

(1) L'installation étant raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées dans les conditions de l'article R. 515-65 (III), elles n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus, divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

En cas de non prise en charge de ces effluents par le concessionnaire du réseau, ou de dépassement des valeurs limite fixées, ils sont orientés vers des filières de valorisation ou traitement dûment autorisées. Dans le cas d'une valorisation, un dossier de porter à connaissance est préalablement présenté au Préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS OU REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS OU REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas neuf mois ; la durée maximale d'entreposage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les quantités de déchets entreposés dans l'établissement ne dépassent pas les quantités maximales fixées dans le présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour supprimer le risque de prolifération animale (rongeurs, insectes...). Les documents assurant la traçabilité de ces actions sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS ENVOYÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, ou découverts dans les déchets reçus, (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

À l'exception des opérations de broyage de déchets non dangereux, et la ventilation des refus de tri de déchets, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés dans le cadre du fonctionnement normal des installations de l'établissement sont réduits au minimum en quantité et en dangerosité.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ENTRANTS

Seuls peuvent être acceptés sur le site les déchets visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir (ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Ceci signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.), éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'établissement pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors de ses heures d'ouverture.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité avec son dispositif de détection sur site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Entreposage des déchets

Les aires de réception, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

ARTICLE 5.2.4. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

ARTICLE 5.2.5. RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

5.2.5.1 Réception

L'établissement dispose, pour les véhicules de transport de déchets, d'une aire d'attente privée. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

5.2.5.2 Opération de tri

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

5.2.5.3 Opération de traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 5.2.6. REGISTRE DES DÉCHETS ET PRODUITS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets, sortants de l'installation.

Le registre des déchets et produits sortants contient, pour chaque flux, les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ou le produit, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- le cas échéant, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont les suivants :

1/ Admission des déchets dans l'établissement :

| Période | Jour | Horaires |
|---|--------------------|--------------|
| <u>Du 1er juin au 30 septembre</u> | Du lundi au samedi | 6h00 – 16h00 |
| | Dimanche | 6h00 – 12h00 |
| | Jour férié | Site ouvert |
| <u>Du 1er octobre au 31 mai</u> | Du lundi au samedi | 6h00 – 15h00 |
| | Dimanche | Site fermé |
| | Jour férié | Site ouvert |

2/ Fonctionnement des lignes de traitement de déchets dans l'établissement :

| Ligne | Ligne OMr | Ligne DAE/ENC |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| <u>Temps de travail</u> | <u>12 heures</u> | <u>13 heures</u> |
| <u>Horaires</u> | 6h00 – 12h30 / 13h30-20h30 | 6h00 – 12h30 / 13h-20h30 |

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues à l'exploitation des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|---|--|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et | Émergence admissible pour la période allant de |
|---|--|--|

| | | |
|--|--------------|--|
| émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | jours fériés | 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX MAXIMALS DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux maximaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des entreposages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. MAÎTRISE DES ACCÈS – ASTREINTE

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les portails d'accès à l'établissement sont fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

Tout bassin d'eau est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et muni de portails fermés à clef. L'exploitant positionne à proximité immédiate les dispositifs et équipements suivants : Une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une surveillance est assurée en permanence (vidéo-surveillance par exemple). L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans l'établissement (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux...) est reportée, directement ou indirectement, à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action dans un délai court. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 40 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, le cas échéant en liaison avec les services de secours.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. ZONE ATEX

Une étude ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures proposées par cette étude sont mises en place.

ARTICLE 7.1.8. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS CONTENANT DES DÉCHETS

Le bâtiment de tri et valorisation de déchets : Il comprend plusieurs zones d'entreposage de déchets et de combustibles solides de récupération (CSR) :

1/ Fosse de réception des déchets entrants :

Hauteur maximale de déchets dans cette fosse : 5 m

Face Est : Murs coupe-feu 2 h toute hauteur, avec ouvertures pour convoyeurs
Faces Nord et Sud : Bardage métallique double peau avec un voile béton coupe-feu coupe-feu 2 h de hauteur 5 m

2/ Entreposage de CSR « bas PCI » :

Hauteur maximale d'entreposage : 4 m
Face Nord : Bardage double peau, et voile béton coupe-feu coupe-feu 2 h
Face Sud : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur
Face Ouest : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur avec porte sectionnelle au Nord
Face Est : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur avec porte sectionnelle au Nord et convoyeur

3/ Entreposage de CSR « haut PCI » :

Hauteur maximale d'entreposage : 4 m
Face Nord : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur avec porte sectionnelle à l'Est
Face Sud : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur avec porte sectionnelle à l'Est
Face Ouest : Mur coupe-feu 2 h toute hauteur avec convoyeur
Face Est : Bardage double peau, et voile béton coupe-feu 2h de 3 m de haut

Toutes les portes sectionnelles sont à fermeture rapide.

Le bâtiment de séchage des refus de tri de déchets contenant des matières fermentescibles : Il a une ossature intégralement en béton armé et comprend 12 tunnels, d'une capacité maximale d'entreposage de 344 m³ chacun.

Le bâtiment de tri et valorisation de déchets, et le bâtiment de séchage des refus de tri de déchets, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

R15 : capacité portante d'au moins 15 mn // A : réaction au feu // s1 : faible production de fumées // d0 : ni gouttelettes, ni particules enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 71.9. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 71.9.1. Accessibilité

L'établissement dispose de deux accès utilisables par les services d'incendie et de secours, constamment dégagés pour permettre à tout moment une intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules et équipements, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'exploitant prend ses dispositions pour que les sapeurs-pompiers puissent entrer immédiatement dans son établissement en cas de nécessité (mise en place d'un système approprié d'ouverture des portails d'entrée). Les informations suivantes figurent de façon lisible depuis l'extérieur, sur un panneau implanté à chaque entrée dans l'établissement :

- Le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident ;
- Un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Article 71.9.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment de tri et valorisation de déchets ;
- l'accès à ce bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur minimal R de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment de tri et valorisation de déchets, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Pour les bâtiments du site ayant une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une de leurs façades est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment process ou au moins à deux côtés opposés, par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.1.10. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

La zone de circulation située dans le bâtiment de séchage des refus de tri de déchets respecte les dispositions du présent article. Par contre, les tunnels de séchage se trouvant dans ce bâtiment ne sont ventilés que pour les besoins du process. Chaque tunnel est maintenu en dépression lors du séchage des refus de déchets. Un dispositif de soufflage par le bas et un autre d'extraction par le haut sont en place, sans évacuation par la porte d'accès.

En cas d'incendie, la ventilation est stoppée immédiatement.

ARTICLE 7.1.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux et des aires de gestion des produits ou déchets, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou aire, comme visé à l'article 7.1.1 ;
3. d'appareils de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur (prises d'eau, poteaux, robinets d'incendie armés (RIA) par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimum de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au

service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'installation doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200. Une solution alternative est la constitution de réserves incendie.

Les réserves incendie possèdent une aire d'aspiration aménagée de 8 m X 4 m, avec une colonne d'aspiration munie de raccords symétriques de diamètre 100, conformes aux normes en vigueur. La hauteur d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m. L'aire d'aspiration doit être à moins de 5 m de la réserve incendie.

Les extincteurs : Ils sont répartis sur l'ensemble du site, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être adaptés aux risques pour correspondre aux différentes catégories de feux (extincteur à eau, à eau + additif, extincteur à poudre, extincteur à CO₂).

Les robinets d'incendie armés (RIA) : Ils sont répartis dans le bâtiment de tri et valorisation de déchets et le bâtiment de séchage des refus de tri de déchets, de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins et que la distance entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux.

Les poteaux d'incendie : Un poteau d'incendie public, d'un débit supérieur à 120 m³/h sous plus d'un bar se situe au Sud-Ouest du site, à moins de 200 m.

Les réserves incendie : Elles se composent à minima :

- d'une bache souple d'eau conforme à la norme NFS 62.250, d'une capacité de **480 m³** équipée de 4 prises de raccordement et d'une aire d'aspiration aménagée. Cette réserve incendie est signalée, conformément à la norme NFS 61-221, par un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge sur sa périphérie, indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie naturel ou artificiel (PEINA), ainsi que sa capacité. Au moins un mois avant la mise en exploitation des installations de l'établissement, l'exploitant transmet à l'adresse courriel suivante, sig@sdis26.fr, un formulaire de réception du PEINA.

- d'une cuve aérienne (réserve sprinkler) d'une capacité de **990 m³**.

Les dispositifs d'extinction automatiques : Ils se composent à minima :

- de sprinklers associés à une réserve d'eau de 990 m³, couvrant d'une part le bâtiment de tri et valorisation de déchets, d'autre part le bâtiment de séchage des refus de tri de déchets ;

- de canons à eau pour la fosse de réception des déchets dans le bâtiment de tri et valorisation de déchets ;

- de rideaux d'eau placés au niveau des orifices dans les murs coupe-feu pour le passage des convoyeurs ;

- de système d'extinction automatiques spécifiques pour les broyeurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant fait effectuer la vérification périodique, au moins annuelle, et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.11.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.1.11.2. MOYENS D'ALERTE

L'alerte peut être donnée, notamment par téléphone portable ou fixe, par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le site et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'établissement mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont réduites au strict minimum.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/10/2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les bâtiments contenant des déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée ou autre paramètre pertinent. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans l'un des deux bâtiments de gestion de déchets. Des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage, est assurée. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction associé. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'établissement recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.2.6. DÉBROUSSAILLAGE

Des opérations de débroussaillage à l'intérieur de l'établissement sont réalisées autant que nécessaire, à minima annuellement avant la période estivale.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.3.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les entreposages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables au site en matière de rejets, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le entreposage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol.

Le entreposage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les entreposages des déchets dangereux générés par l'exploitation, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Pour les entreposages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin de l'établissement : Il peut être constitué par la fosse de réception des déchets si elle est disponible en permanence, étanche et d'une capacité minimale de **1 750 m³**. Les eaux utilisées lors d'un incendie s'y déversent par des canalisations ou surfaces étanches, le cas échéant après manœuvre de vannes repérées et régulièrement entretenues.

Ce bassin peut, le cas échéant, être aménagé de sorte que le service départemental d'incendie et de secours puisse réutiliser l'eau pour la défense incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Pour chaque installation de l'établissement, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. ÉVACUATION DES PERSONNES PRÉSENTES

Tout bâtiment de l'établissement occupé par des personnes doit être aménagé pour permettre leur évacuation rapide dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à ces personnes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Une procédure d'évacuation de toutes les personnes présentes dans le site est rédigée et testée périodiquement, la traçabilité des tests est assurée ; leur compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées du site ;
- les conditions de conservation et de entreposage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le entreposage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de chaque installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de traitement, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.4.6. VENTILATION DES DÉCHETS ENTREPOSÉS DANS LES TUNNELS DE SÉCHAGE

Un dispositif de détection portable d'ammoniac (NH₃), calibré à 25 % et 50 % de la VLE, équipe chaque personne pénétrant dans le bâtiment. Une consigne de sécurité précise la conduite à tenir en cas de détection de niveau 1 (25 % VLE) et de niveau 2 (50 % VLE), en précisant notamment les modalités d'évacuation et d'aération du local.

La chaîne de détection est vérifiée et étalonnée à une fréquence annuelle au minimum.

En cas de panne du dispositif d'extraction et de traitement d'air ou de détection d'ammoniac de niveau 2, l'apport de nouveaux déchets dans le lit de séchage est interrompu sans délai.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale – Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques – Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui fait l'objet d'un exercice au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers.

Un compte rendu de cet exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Proximité de l'autoroute A7 et de la RD 133 :

Tous les événements accidentels susceptibles d'affecter la conduite en sécurité des usagers de l'autoroute A 7 et de la RD 133 sont recensés ; la procédure de gestion de ces événements doit intégrer l'appel de la société gestionnaire de cette route et de l'autoroute.

Proximité des sites nucléaires de CRUAS-MEYSSE et du TRICASTIN

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit être informée qu'elle se situe à l'intérieur d'une zone couverte par le plan particulier d'intervention des deux sites nucléaires, et que des mesures sont à respecter en cas de déclenchement. Un affichage des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est assuré.

Déclenchement du plan particulier d'intervention d'un site nucléaire

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer dans son établissement en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention de l'un des sites nucléaires sus-mentionnés. Elle porte notamment sur les points suivants :

- évacuation ou mise à l'abri des personnes présentes dans un bâtiment adapté de l'établissement (*) ;
- mise en place et test périodique d'un plan d'évacuation des personnes présentes ;
- gestion d'un stock de comprimés d'iode pour l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes ;
- mise en sécurité de toutes les installations de l'établissement.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont tenus à la disposition de la préfecture de la Drôme et de l'inspection des installations classées.

(*) : Bâtiment en dur, d'une surface adaptée (au moins un mètre carré par personne), signalé et équipé :

- d'un dispositif d'arrêt des ventilations ;
- d'un point d'eau à disposition ;
- d'une radio équipée de piles, en état de fonctionnement ;
- d'un téléphone sans fil.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, et dûment matérialisée. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet. Elle fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de la division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Un périmètre de sécurité est mis en place, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. Ce local doit permettre d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Après la mise en exploitation de l'établissement, la mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 3.2.3, et de la concentration d'odeur visée à l'article 3.2.4, doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Pour les polluants la mesure est à faire, à **fréquence semestrielle**, dont l'une des mesures sera effectuée entre le 1er juillet et le 31 août.

Pour ce qui concerne les odeurs, la mesure de la concentration et du flux est assurée au point d'émission canalisé selon la norme NF EN 13 725. Une première mesure est effectuée entre le 1er juillet et le 31 août de la première année suivant la mise en exploitation du centre, qui devra être pleinement opérationnel à cette période.

Puis l'exploitant pourra assurer semestriellement la surveillance des concentrations et flux d'ammoniac et de sulfure d'hydrogène en lieu et place de celle des odeurs.

Mais **tous les trois ans**, la surveillance des odeurs sera assurée en appliquant la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs. Si cette surveillance montre le respect des exigences réglementaires deux fois consécutives, et en l'absence de plainte du voisinage, la fréquence de surveillance pourra être réexaminée dans le plan de gestion des odeurs de l'établissement, à réaliser dans le cadre du système de management environnemental à mettre en place.

L'hypothèse portant sur la composition des composés organiques volatils non méthaniques émis, figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté, sur laquelle s'appuie l'évaluation des risques sanitaires, devra être vérifiée dans le cadre d'une campagne de mesures effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, entre le 1er juillet et le 31 août de la seconde année suivant la mise en exploitation du centre, qui devra être pleinement opérationnel à cette période.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU

Annuellement, l'exploitant établit un bilan en matière de volume d'eau consommé à chaque poste d'utilisation, il détermine les réductions pouvant être envisagées.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Après la mise en exploitation de l'établissement, la mesure dans les eaux pluviales rejetées, des paramètres ou des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.8, doit être effectuée **annuellement** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES DÉVERSÉES DANS LE RÉSEAU PUBLIC

Après la mise en exploitation de l'établissement, la mesure dans les eaux industrielles rejetées, des paramètres ou des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9, doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elle est tout d'abord effectuée **mensuellement**. Si, pendant 6 mois consécutifs, les valeurs limites imposées sont respectées, la fréquence de mesures pourra être **annuelle**. Des résultats d'analyses montrant le dépassement d'au moins une valeur limite d'émission entraînent le retour à une fréquence mensuelle.

ARTICLE 8.2.5. AUTOSURVEILLANCE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE, DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE DÉCHETS

Annuellement, l'exploitant établit un bilan en matière :

- d'énergie et de matières premières consommées, ainsi que les réductions envisagées ;
- de déchets produits (solides et liquides), ainsi que les réductions envisagées.

Ce bilan est à présenter à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les **3 mois** suivant sa mise en exploitation, puis tous les **5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS – BILAN RELATIF À LA FABRICATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION – BILAN RELATIF AU TAUX DE DIVERSION

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Est à communiquer à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan portant sur l'année précédente, mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce bilan comprend un volet portant notamment sur la quantité de déchets entrants dans l'installation, par type de déchets, la quantité de déchets sortants et leur exutoire, le taux de diversion, le taux de valorisation matière, le taux de valorisation énergétique.

Ces données sont comparées à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation et sont commentées.

Le taux de diversion désigne les quantités de matières détournées de l'élimination comparativement à la quantité de déchets entrants dans l'installation.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement (déclaration d'incident ou d'accident), l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre, portant sur l'année écoulée. Ce rapport traite notamment de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives effectuées, des modifications...), avec les commentaires et les propositions utiles.

Mais tout résultat de mesures montrant une situation anormale doit être adressé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions d'actions correctives appropriés.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-après.

- Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1)

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de MALATAVERNE dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MALATAVERNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MALATAVERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de MALATAVERNE et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i> | 3 |
| Article 1.1.2. <i>INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT.....</i> | 3 |
| Article 1.1.3. <i>LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE 225 kV.....</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou une rubrique de la nomenclature IOTA.....</i> | 4 |
| Article 1.2.2. <i>Situation des installations.....</i> | 6 |
| Article 1.2.3. <i>Caractéristiques des ENTREPOSAGES – limites de l’autorisation.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l’autorisation.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 8 |
| Article 1.5.1. <i>OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i> | 8 |
| Article 1.5.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i> | 8 |
| Article 1.5.3. <i>MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i> | 8 |
| Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i> | 8 |
| Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i> | 9 |
| Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i> | 9 |
| Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i> | 9 |
| Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i> | 9 |
| Article 1.5.9. <i>Levée de l’obligation de garanties financières.....</i> | 9 |
| Article 1.5.10. <i>obligation d’information.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ..... | 9 |
| Article 1.6.1. <i>Modification du champ de l’autorisation.....</i> | 9 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D’IMPACT et de dangers.....</i> | 10 |
| Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 10 |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 10 |
| Article 1.6.5. <i>Changement d’exploitant.....</i> | 10 |
| Article 1.6.6. <i>CESSATION D’EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 11 |
| Article 1.7.1. <i>respect de LA réglementation APPLICABLE.....</i> | 11 |
| Article 1.7.2. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i> | 11 |
| TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 12 |
| Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : Mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i> | 12 |
| Article 2.1.3. <i>CONSIGNES d’exploitation.....</i> | 13 |
| Article 2.1.4. <i>Interventions extérieures.....</i> | 13 |
| Article 2.1.5. <i>instrument de pesage.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 13 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES..... | 13 |
| Article 2.3.1. <i>Type de Déchets.....</i> | 13 |
| Article 2.3.2. <i>Origine géographique.....</i> | 13 |
| Article 2.3.3. <i>Déchets non conformes.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 14 |
| Article 2.4.1. <i>Propreté.....</i> | 14 |
| Article 2.4.2. <i>Esthétique.....</i> | 14 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 2.5.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i> | 14 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 14 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 14 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 15 |
| Article 2.8.1. <i>Récapitulatif des PRINCIPAUX documents à transmettre à l'inspection</i> | 15 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 16 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 16 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> | 16 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> | 16 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> | 16 |
| Article 3.1.4. <i>VOIES DE CIRCULATION</i> | 17 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols</i> | 17 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 17 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 17 |
| Article 3.2.2. <i>COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS atmosphériques</i> | 18 |
| Article 3.2.3. <i>VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS et flux Dans les rejets atmosphériques</i> | 18 |
| Article 3.2.4. <i>VALEUR LIMITE de la CONCENTRATION d'odeur</i> | 19 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 20 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 20 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> | 20 |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> | 20 |
| Article 4.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i> | 20 |
| Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe</i> | 20 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 20 |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 20 |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> | 20 |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> | 20 |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> | 21 |
| Article 4.2.5. <i>Isolement avec les milieux</i> | 21 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 21 |
| Article 4.3.1. <i>IDENTIFICATION des effluents</i> | 21 |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> | 21 |
| Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> | 21 |
| Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> | 21 |
| Article 4.3.5. <i>Localisation des bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement</i> | 22 |
| Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> | 22 |
| Article 4.3.6.1. <i>Conception</i> | 22 |
| Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i> | 22 |
| Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales des rejets LIQUIDES</i> | 23 |
| Article 4.3.8. <i>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales AVANT REJET dans le milieu naturel</i> | 23 |
| Article 4.3.9. <i>Eaux industrielles DÉVERSÉES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DES EAUX USÉES</i> | 23 |
| Article 4.3.10. <i>EAUX DOMESTIQUES</i> | 24 |
| TITRE 5 – DÉCHETS | 25 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 25 |
| Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> | 25 |
| Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets produits ou reçus dans l'établissement</i> | 25 |
| Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits ou reçus dans l'établissement</i> | 25 |
| Article 5.1.4. <i>Déchets envoyés à l'extérieur de l'établissement</i> | 26 |
| Article 5.1.5. <i>Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement</i> | 26 |
| Article 5.1.6. <i>Transport des déchets</i> | 26 |
| Article 5.1.7. <i>Déchets produits dans l'établissement</i> | 26 |
| CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT..... | 27 |
| Article 5.2.1. <i>Déchets entrants</i> | 27 |

| | |
|--|-----------|
| Article 5.2.2. Procédure d'information préalable..... | 27 |
| Article 5.2.3. Registre des déchets entrants..... | 28 |
| Article 5.2.4. Prise en charge des déchets..... | 29 |
| Article 5.2.5. Réception, ENTREPOSAGE et traitement des déchets dans l'installation..... | 29 |
| Article 5.2.6. Registre des déchets et produits sortants..... | 29 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 30 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 30 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 30 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 30 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 30 |
| Article 6.1.4. HORAIRES D'EXPLOITATION..... | 30 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 30 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 30 |
| Article 6.2.2. Niveaux maximaux de bruit en limites d'Exploitation..... | 31 |
| PÉRIODE DE JOUR..... | 31 |
| PÉRIODE DE NUIT..... | 31 |
| CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES..... | 31 |
| CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS..... | 31 |
| Article 6.4.1. Vibrations..... | 31 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 32 |
| Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES..... | 32 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage..... | 32 |
| Article 7.1.3. propreté de l'établissement..... | 32 |
| Article 7.1.4. Maîtrise des accès – astreinte..... | 32 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 32 |
| Article 7.1.6. étude de dangers..... | 33 |
| Article 7.1.7. Zone ATEX..... | 33 |
| Article 7.1.8. Comportement AU FEU des bâtiments contenant des déchets..... | 33 |
| Article 7.1.9. Intervention des services de secours..... | 34 |
| Article 7.1.9.1. Accessibilité..... | 34 |
| Article 7.1.9.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre..... | 34 |
| Article 7.1.10. Désenfumage..... | 35 |
| Article 7.1.11. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 35 |
| Article 7.1.11.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre..... | 36 |
| Article 7.1.11.2. MOYENS D'ALERTE..... | 37 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 37 |
| Article 7.2.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 37 |
| Article 7.2.2. Installations électriques..... | 37 |
| Article 7.2.3. Ventilation des locaux..... | 37 |
| Article 7.2.4. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 37 |
| Article 7.2.5. Événements et parois soufflables..... | 38 |
| Article 7.2.6. DÉBROUSSAILLAGE..... | 38 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 38 |
| Article 7.3.1. Rétenion des aires et locaux de travail..... | 38 |
| Article 7.3.2. retenions et confinement..... | 38 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 39 |
| Article 7.4.1. Surveillance des installations..... | 39 |
| Article 7.4.2. TRAVAUX..... | 39 |
| Article 7.4.3. Évacuation des personnes présentes..... | 40 |
| Article 7.4.4. Consignes d'exploitation..... | 40 |
| Article 7.4.5. Formation et information du personnel..... | 40 |
| CHAPITRE 7.5 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE..... | 41 |
| CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES..... | 42 |
| TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 43 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE..... | 43 |
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme de d'Autosurveillance..... | 43 |
| Article 8.1.2. mesures comparatives..... | 43 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 43 |
| Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques..... | 43 |
| Article 8.2.2. autosurveillance de la consommation d'eau..... | 44 |
| Article 8.2.3. Autosurveillance des eaux PLUVIALES DE RUISSELLEMENT..... | 44 |
| Article 8.2.4. Autosurveillance des eaux industrielles déversées dans le réseau public..... | 44 |
| Article 8.2.5. Autosurveillance en matière d'énergie, de matières premières et de déchets..... | 44 |
| Article 8.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores..... | 44 |
| Article 8.2.7. RÉSULTATS D'Autosurveillance des déchets – Bilan relatif à la fabrication de combustibles solides de récupération..... | 44 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 45 |
| Article 8.3.1. Actions correctives..... | 45 |
| Article 8.3.2. ANALYSE ET transmission des résultats de l'autosurveillance..... | 45 |
| TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 45 |
| Article 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 45 |
| Article 9.1.2. PUBLICITÉ..... | 46 |
| Article 9.1.3. EXÉCUTION..... | 46 |

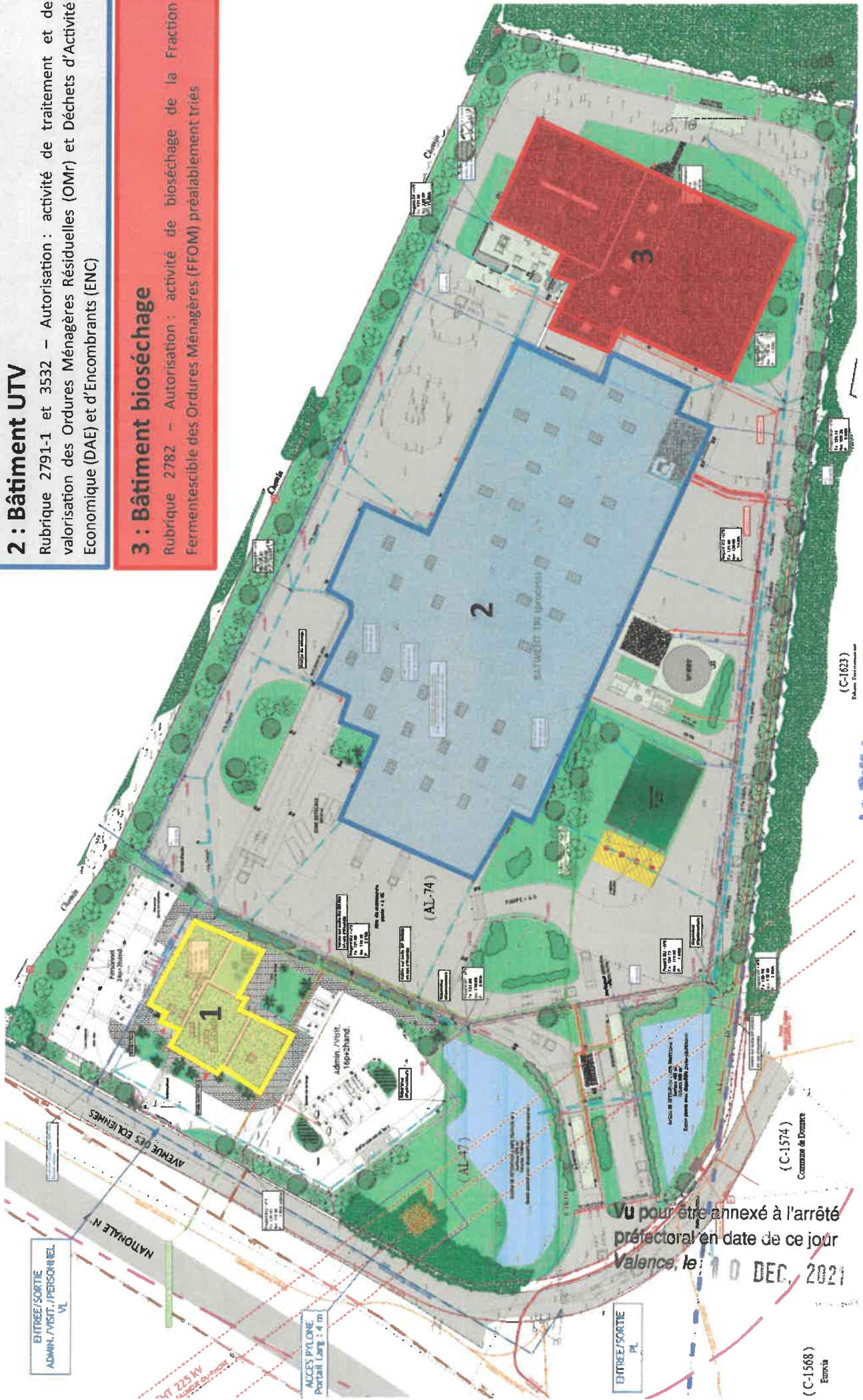
1 : Bâtiment administratif

2 : Bâtiment UTV

Rubrique 2791-1 et 3532 – Autorisation : activité de traitement et de valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) et Déchets d'Activité Economique (DAE) et d'Encombrants (ENC)

3 : Bâtiment bioséchage

Rubrique 2782 – Autorisation : activité de bioséchage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) préalablement triés

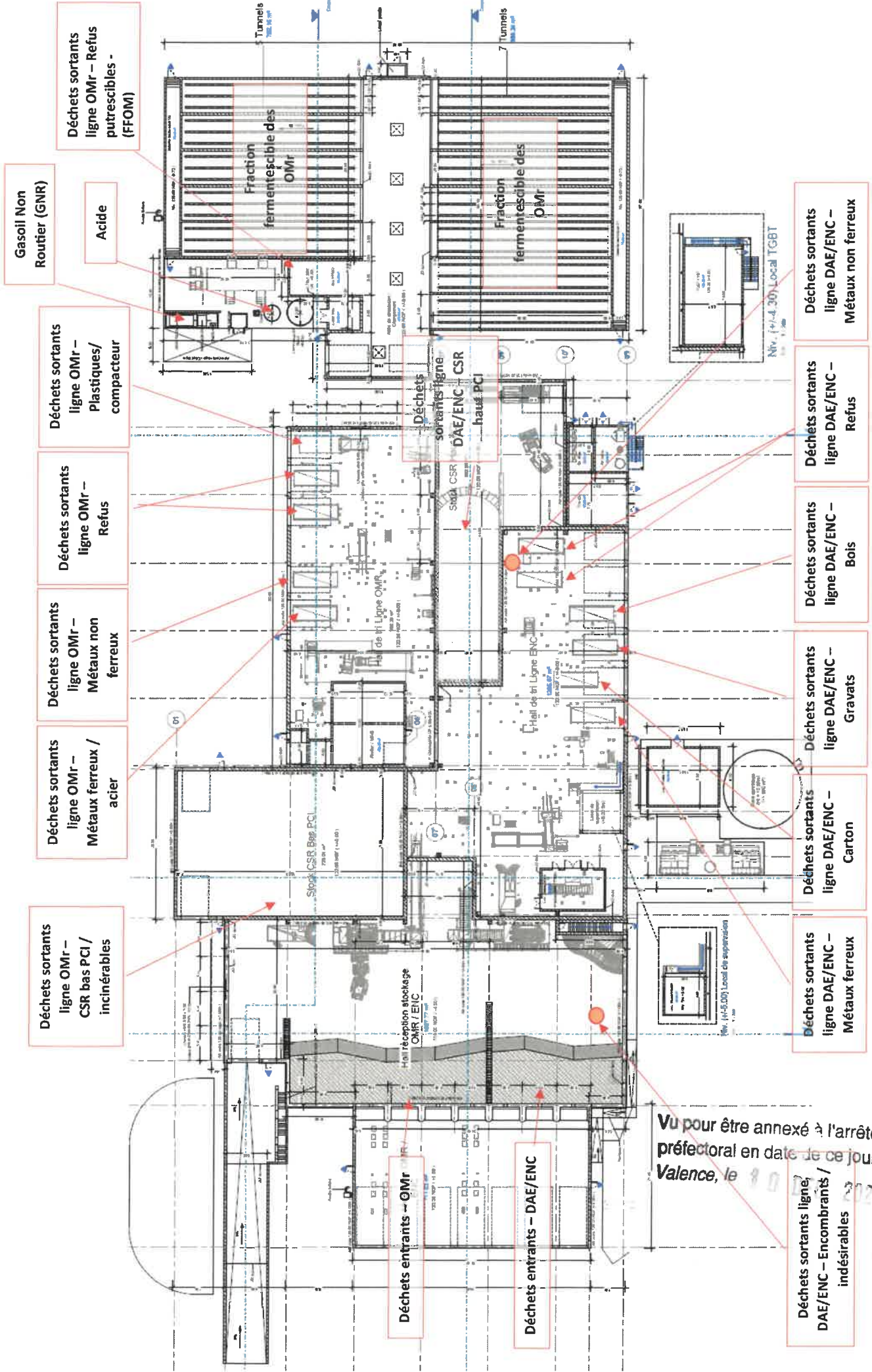


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 10 DEC. 2021

(C-1023)
Maire (Intercomm.)
Le Puy
Elodie DE GIOVANNI

(C-1574)
Commissaire de Douane

(C-1568)
Energie



Déchets sortants
ligne OMR –
CSR bas PCI /
incinérables

Déchets sortants
ligne OMR –
Métaux ferreux /
acier

Déchets sortants
ligne OMR –
Métaux non
ferreux

Déchets sortants
ligne OMR –
Refus

Déchets sortants
ligne OMR –
Plastiques/
compacteur

Gasoil Non
Routier (GNR)

Acide

Déchets sortants
ligne OMR – Refus
putrescibles -
(FFOM)

Déchets entrants – OMR

Déchets entrants – DAE/ENC

Déchets sortants ligne,
DAE/ENC – Encombrants /
indésirables

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Métaux ferreux

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Carton

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Gravats

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Bois

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Refus

Déchets sortants
ligne DAE/ENC –
Métaux non ferreux

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 07 2021

